



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Formation des conducteurs

Question écrite n° 2442

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la note 420, signée par le délégué interministeriel à la sécurité routière et destinée aux inspecteurs des auto-écoles. La note 420 dégage les principes fondamentaux d'une évaluation juste et homogène des candidats au permis de conduire, mais se trouve sur de nombreux points en totale contradiction avec le Plan national de formation à la conduite et avec les règles entraînant des retraits de points sur les nouveaux permis de conduire. C'est ainsi, par exemple, que « le passage en toute sécurité, devant un usager prioritaire qui vient de s'arrêter » est admis, alors que cela vaut désormais un retrait de 4 points. À l'heure où les auto-écoles sont soumises à de très nombreux et contraignants contrôles pédagogiques, elle lui demande si cette contradiction ne lui semble pas de nature à troubler les évaluations réalisées.

Texte de la réponse

L'instruction du 17 mars 1993 fixant les conditions de passage de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B est le résultat d'un groupe de travail comprenant les experts juristes de l'administration, des psychologues et spécialistes en docimologie, les représentants nationaux des organisations syndicales représentatives des inspecteurs du permis de conduire ainsi que ceux des enseignants de la conduite. Toutes dispositions ont été prises pour que cette instruction ne contienne aucune ambiguïté et, a fortiori, aucune contradiction par rapport au code de la route ou aux principes énoncés dans le programme national de formation à la conduite. Ainsi, la situation à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire ne constitue, en aucune façon, une infraction à l'article R 25 du code de la route. En effet, cet article dispose que, lorsque deux conducteurs abordent une intersection par des routes différentes, celui qui vient par la gauche doit céder le passage à l'autre conducteur. Or, dans la situation évoquée, l'usager prioritaire s'est arrêté de sa propre initiative. Dans ce cas, le refus de priorité ne peut donc être opposé puisque celui-ci n'est constitué que si les autres usagers (y compris les piétons) sont obligés de modifier leur allure ou leur trajectoire. Les dispositions de l'instruction du 17 mars 1993 citée ci-dessus, relatives aux règles de priorité, sont conformes à la jurisprudence constante des tribunaux judiciaires : voir notamment l'arrêt de la Cour de cassation, chambre civile du 24 avril 1958, qui précise qu'un conducteur prioritaire qui marque l'arrêt dans un carrefour renonce, de ce fait, à se prévaloir de son droit de priorité. Il doit attendre, pour redémarrer, que tout le flot de véhicules soit écoulé, car un véhicule en mouvement doit jouir d'un traitement plus favorable que celui qui est arrêté ; le conducteur, au moment de se remettre en marche, doit prendre toutes précautions pour ne pas perturber la circulation.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Élisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2442

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1702

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4637